

## POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Numéro du document	POL-3100-01-V01	
Préparée par	Gaëlle Leruste, conseillère stratégique Direction principale des études universitaires et de la recherche	
Instance consultée	Commission des études universitaires	
Recommandée par	Commission des études universitaires	
Adoptée par	Liza Frulla, directrice générale Direction générale	
Entrée en vigueur	7 juin 2023	
Responsable de l'application	Direction de la formation universitaire	
Historique des mises à jour	<b>Numéro</b>	<b>Date de mise à jour</b>
	S.O.	S.O.

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE .....	4
2.	OBJET .....	5
3.	CHAMP D'APPLICATION .....	5
4.	CADRE NORMATIF.....	5
5.	DÉFINITIONS .....	5
6.	DISPOSITIONS PRINCIPALES .....	6
6.1	Droit aux libertés universitaires .....	6
6.2	Liberté d'expression en contexte universitaire.....	7
6.3	Comité Liberté académique .....	7
6.3.1	Mandat .....	7
6.3.2	Composition et nomination.....	8
6.3.3	Fonctionnement.....	8
6.4	Rôles et responsabilités .....	8
6.4.1	Responsable du Comité Liberté académique .....	8
6.4.2	Direction dont relève la formation universitaire et la recherche .....	9
6.4.3	Comité de direction de l'ITHQ .....	9
6.5	Traitement des plaintes .....	9
6.5.1	Dépôt de la plainte .....	9
6.5.2	Recevabilité de la plainte.....	9
6.5.3	Examen de la plainte .....	10
6.5.4	Conciliation.....	10
6.5.5	Bien-fondé de la plainte .....	10
6.5.6	Suspension et transfert de la plainte.....	10
6.5.7	Communication du résultat de l'examen de la plainte.....	10
6.5.8	Fausses allégations .....	11
6.5.9	Confidentialité .....	11
6.6	Rapport annuel .....	11
7.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....	11
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	11

9. MISE À JOUR .....	12
----------------------	----

## 1. PRÉAMBULE

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) est une institution d'enseignement unique au Québec car il dispense des programmes de formation professionnelle, technique et universitaire spécialisés dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration et de façon plus large, de l'accueil.

De plus, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec* (c. I-13.02), l'ITHQ dispose d'unités de recherche dédiées aux domaines de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration. Ces unités mènent des activités de recherche produisant des connaissances en vue de les diffuser dans l'enseignement, dans l'industrie et dans le réseau universitaire.

L'ITHQ est un organisme public ancré au sein de son milieu et au service des citoyens. À ce titre, l'ITHQ valorise la diversité des points de vue et prône la rigueur intellectuelle, scientifique et éthique à chacune des étapes des processus pédagogiques, de recherche ou de création.

Depuis le 12 juin 2018, par l'article 4 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (c.E-14.1), l'ITHQ est officiellement autorisé à décerner de façon autonome des grades et des diplômes pour toute personne étudiante ayant terminé avec succès un programme d'études universitaires. La création de l'ordre universitaire au sein de l'ITHQ s'est traduite par l'adoption des mécanismes et pratiques propres aux établissements universitaires à des fins d'assurance qualité des programmes et d'autonomie en matière d'enseignement et de recherche.

L'ITHQ reconnaît que la liberté professionnelle<sup>1</sup>, telle que définie dans la convention collective du corps professoral, et les libertés universitaires, sont essentielles à l'accomplissement de ses missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité. Elles lui apportent la latitude décisionnelle nécessaire concernant son organisation académique et administrative, la détermination de ses règles de fonctionnement, l'élaboration de ses programmes d'études ainsi que la remise des grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite. L'exercice des libertés universitaires va de pair avec l'autonomie universitaire.

La présente politique a été rédigée après consultation des membres de la communauté, représentant différents corps d'emploi, au cours de la session d'hiver 2023. Les consultations ont pris la forme de rencontres individuelles ou en groupe.

---

<sup>1</sup> L'article 7 de la Convention collective 2020-2025 des personnes enseignantes de l'ITHQ définit la liberté professionnelle pour toute personne enseignante de l'ITHQ, sous la forme des libertés d'enseignement, de recherche et d'expression dans le respect du cadre légal et normatif en vigueur.

## 2. OBJET

La présente Politique sur la liberté académique a pour objectif, conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (L22, 2022, c.21) de reconnaître, de promouvoir et de protéger les libertés universitaires nécessaires à l'exercice de la mission de l'ordre universitaire de l'ITHQ, qui se définissent par la production et la transmission de connaissances, par des activités d'enseignement, de recherche, de création et par du service à la collectivité.

La Politique est un engagement institutionnel au respect des libertés universitaires, envers les acteurs internes et externes, qu'il s'agisse des entreprises, des organismes subventionnaires, des partenaires gouvernementaux, des donateurs ou de toute personne physique ou morale prenant part aux activités de l'ITHQ.

La Politique, en établissant un cadre pour le traitement des plaintes relatives aux libertés universitaires, vise également à permettre à toute personne membre de la communauté universitaire de l'ITHQ impliquée dans les activités universitaires de l'ITHQ de rapporter, toute situation qu'elle estime être une atteinte aux libertés universitaires

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tout membre de la communauté universitaire sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances, qu'elles soient de natures académiques, scientifiques ou de prises de parole.

## 4. CADRE NORMATIF

La Politique s'inscrit dans un contexte régi par :

- La *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12
- Le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991
- La *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (L22, 2022, c.21)
- La *Loi sur les normes de travail*, RLRQ, c. N-1.1
- *Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec*, RLRQ, c. I-13.02
- Le *Règlement des études universitaires*
- La *Convention collective 2020-2025 des personnes enseignantes de l'ITHQ*
- La *Politique sur la conduite responsable en recherche*
- La *Politique en matière de prévention et gestion des incivilités, de l'intimidation, des conflits et du harcèlement psychologique de l'ITHQ*

## 5. DÉFINITIONS

Dans cette Politique, les termes suivants ont pour définition :

**Autonomie universitaire** : compétence dont dispose un établissement pour s'autogérer, selon les mécanismes internes de gouvernance en vigueur.

**Comité de direction de l'ITHQ** : comité composé de la direction générale, de la direction générale exécutive, des directions principales et de la direction des ressources humaines.

**Comité Liberté académique** : comité constitué dans le cadre de la présente Politique dont les modalités sont définies à l'article 6.3.

**Communauté universitaire** : ensemble des personnes étudiantes, des membres du personnel, des professeures associées ou professeurs associés, des chargées de cours ou chargés de cours d'un établissement d'enseignement ou de recherche ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage.

**Libertés universitaires** : ensemble des libertés dont relève la liberté académique et décrites dans la présente Politique.

**Loi** : la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (L22, 2022,c.21).

**Ministre** : la ou le ministre responsable de l'application de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

**Personne mise en cause** : la personne visée par une plainte.

**Personne plaignante** : une personne membre de la communauté universitaire qui s'estime victime d'une atteinte aux libertés universitaires, ou qui a été témoin d'un événement de ce type, et qui a déposé une plainte à cet effet.

**Plainte** : action de porter à la connaissance du comité Liberté académique une atteinte présumée aux libertés universitaires.

**Ordre universitaire de l'ITHQ** : ensemble des activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité menées par les membres de la communauté universitaire.

## 6. DISPOSITIONS PRINCIPALES

### 6.1 Droit aux libertés universitaires

Conformément à l'article 3 de la Loi, le droit aux libertés universitaires est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'ordre universitaire de l'ITHQ.

Ce droit comprend les libertés :

- D'enseignement et de discussion de recherche ;
- De création et de publication ;

- D'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion, lors d'une activité réalisée dans le cadre de l'ordre universitaire de l'ITHQ ;
- De participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire et en conformité avec les lois, les directives, encadrements administratifs et politiques institutionnelles de l'ITHQ.

Le droit aux libertés universitaires des personnes impliquées dans les activités d'enseignement et de recherche est ainsi limité aux domaines d'expertise de l'ITHQ<sup>2</sup>.

## **6.2 Liberté d'expression en contexte universitaire**

La liberté d'expression en contexte universitaire ne proscrie aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune doctrine, ni aucun événement historique pouvant faire l'objet de débat ou d'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires.

La liberté d'expression est assujettie aux limites imposées par la législation en vigueur. L'ITHQ se réserve le droit de restreindre l'expression qui viole la loi ou amène l'ITHQ à violer la loi, viole les documents normatifs telles que les politiques, les procédures ou les conventions collectives applicables de l'ITHQ. Toute diffamation, toute menace ou tout harcèlement, toute violation injustifiée des intérêts de la vie privée ou de la confidentialité ne peuvent être protégés au titre de la liberté d'expression en contexte universitaire.

Conformément à la *Politique en matière de prévention et gestion des incivilités, de l'intimidation, des conflits et du harcèlement psychologique de l'ITHQ*, une personne tenant des propos relevant du harcèlement, de l'incivilité ou de l'intimidation ne pourra invoquer la liberté d'expression en contexte universitaire ou toute autre forme de liberté universitaire.

## **6.3 Comité Liberté académique**

Un comité consultatif sur les libertés universitaires est constitué par la présente Politique et désigné sous l'appellation de Comité Liberté académique.

### **6.3.1 Mandat**

Conformément à l'article 4 de la Loi, le Comité Liberté académique a pour mandat :

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec*, celui-ci est autorisé à mener des activités d'enseignement et de recherche en lien avec ses domaines d'activités que sont le tourisme, l'hôtellerie et la restauration.

- De surveiller la mise en œuvre de la Politique et les recommandations pouvant découler du processus de traitement des plaintes;
- De proposer des mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection des libertés universitaires;
- D'examiner les plaintes portant sur les libertés universitaires et, le cas échéant, de formuler des recommandations au Comité de direction de l'ITHQ concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative aux libertés universitaires;
- De mettre en place des espaces de médiation pour traiter des situations relevant de la liberté académique, le cas échéant.

### 6.3.2 Composition et nomination

- La personne Secrétaire générale ou une personne désignée par la Direction générale;
- Un (1) membre de la direction principale dont relève la formation universitaire et la recherche, nommé par la Direction générale;
- Une (1) personne cadre de la Direction des ressources humaines ou sa représentante;
- Deux (2) membres du corps professoral universitaire, dont au moins une (1) personne agrégée, nommés par les pairs, sous la responsabilité du Syndicat des enseignantes et des enseignants de l'ITHQ – CSN (SEEITHQ-CSN);
- Une (1) personne étudiante de l'ordre universitaire, nommée par les pairs, sous la responsabilité de l'Association des étudiantes et des étudiants de l'ITHQ (AGEEITHQ);
- Une (1) personne étudiante de l'ordre universitaire, nommée par les pairs, sous la responsabilité de l'Association étudiante en gestion du tourisme et de l'hôtellerie (Aégth);

### 6.3.3 Fonctionnement

Le quorum est de la moitié des membres plus un. En cas d'égalité, la personne responsable du Comité Liberté académique a une voix prépondérante. Si la recommandation n'est pas unanime, cette information est consignée au rapport écrit transmis au comité de direction de l'ITHQ.

Le Comité Liberté académique se réunit au moins une fois par an.

## 6.4 Rôles et responsabilités

### 6.4.1 Responsable du Comité Liberté académique

La personne Secrétaire générale ou la personne désignée par la Direction générale est responsable du Comité Liberté académique. Son rôle est de :

- Assurer la réalisation de la mission du Comité Liberté académique;

- Convoquer les membres du Comité Liberté académique au moins une fois par année, et obligatoirement lorsqu'une plainte est déposée;
- Réunir la documentation pertinente pour l'examen d'une plainte;
- S'assurer que le rapport annuel des activités du Comité Liberté académique est rédigé et soumis au ministère de l'Enseignement supérieur;
- Assurer la diffusion du rapport annuel auprès des instances comme prévu à l'article 6.7.

#### 6.4.2 Direction dont relève la formation universitaire et la recherche

La direction dont relève la formation universitaire et la recherche est responsable de :

- Assurer la mise en œuvre des recommandations du Comité Liberté académique
- Mettre en place des mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire

#### 6.4.3 Comité de direction de l'ITHQ

Le Comité de direction de l'ITHQ étudie les recommandations émises par le Comité Liberté académique et prend les décisions relatives à celles-ci.

### 6.5 Traitement des plaintes

#### 6.5.1 Dépôt de la plainte

Lorsqu'une personne membre de la communauté universitaire estime que son droit aux libertés universitaires a été lésé, elle peut déposer une plainte officielle par écrit auprès de la personne responsable du Comité Liberté académique. La plainte devra obligatoirement comporter :

- Son nom, prénom, courriel, numéro de téléphone et son poste;
- L'exposition sommaire des faits qui justifient la demande, incluant le contexte (circonstances de temps et lieu de l'action qui la fonde);
- Toute information complémentaire et documentation qu'elle juge utile au traitement de sa plainte.

La personne dispose de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte aux libertés universitaires pour déposer sa plainte, à défaut de quoi elle sera jugée non recevable.

#### 6.5.2 Recevabilité de la plainte

Lorsque la personne responsable du Comité Liberté académique reçoit une plainte, elle en apprécie la recevabilité selon les critères établis. Pour être recevable, la plainte doit :

- Être formulée par une personne autorisée;
- Avoir identifié une ou plusieurs libertés universitaires dans le cadre d'activités relevant de l'ordre universitaire de l'ITHQ;
- Être déposée dans le délai prescrit.

Si la personne responsable du Comité Liberté académique juge la plainte non recevable, elle informe par écrit la personne plaignante en motivant sa décision.

#### 6.5.3 Examen de la plainte

Lorsque la plainte est jugée recevable, la personne responsable du Comité Liberté académique convoque les membres du Comité Liberté académique et invite toute personne susceptible de fournir des renseignements complémentaires nécessaires à l'examen de celle-ci.

#### 6.5.4 Conciliation

À tout moment du processus de traitement de la plainte, la personne responsable du Comité Liberté académique peut inviter la personne plaignante à rencontrer la ou les personnes mises en cause dans la plainte pour régler le différend qui les oppose.

Si ce processus de conciliation échoue ou ne peut être mis en place, la personne responsable du Comité Liberté académique poursuit l'examen de la plainte.

#### 6.5.5 Bien-fondé de la plainte

Après l'examen de la plainte, le Comité Liberté académique détermine le bien-fondé ou non de la plainte. Une plainte est fondée si elle permet raisonnablement de constater, selon l'ensemble des informations recueillies que le droit aux libertés universitaires n'a pas été respecté selon les principes directeurs définis à l'article 6.1 de la Politique.

#### 6.5.6 Suspension et transfert de la plainte

Le Comité Liberté académique peut cesser le traitement de la plainte lorsque celle-ci est jugée de mauvaise foi, frivole ou vexatoire.

Le Comité Liberté académique doit mettre fin à l'examen de la plainte en cas d'allégation de manquement à l'éthique en recherche tel que défini dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Le cas advenant, le comité devra transmettre la plainte à la personne responsable de cette Politique.

Si le comité estime que la plainte enfreint les limites de son mandat, il met fin au traitement et transfère la plainte à l'instance compétente.

Le comité peut également mettre fin à l'examen de la plainte si celle-ci fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

#### 6.5.7 Communication du résultat de l'examen de la plainte

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la plainte, le Comité Liberté académique transmet à la personne plaignante, à la personne mise en cause par la plainte et au Comité de direction de l'ITHQ le résultat de l'examen de la plainte qui peut comporter des recommandations au Comité de direction de l'ITHQ.

Le Comité de direction de l'ITHQ informe par écrit le Comité Liberté académique, la personne plaignante et la personne mise en cause des suites qu'il entend donner aux recommandations du comité.

La décision du Comité de direction de l'ITHQ est finale et sans appel et ne peut faire l'objet

d'un recours auprès du Comité Liberté académique.

Par ailleurs, les mesures confirmées par le Comité de direction de l'ITHQ sont consignées dans le rapport annuel du Comité Liberté académique.

#### 6.5.8 Fausses allégations

L'ITHQ prendra toutes les mesures nécessaires, incluant toute procédure disciplinaire adéquate en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant déposé une plainte basée sur de fausses allégations dans l'intention de nuire à la personne mise en cause.

#### 6.5.9 Confidentialité

Le Comité Liberté académique est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les personnes impliquées dans l'examen des plaintes, à moins qu'il ne soit expressément dégagé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi.

Cette confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher l'ITHQ de transmettre les informations requises par un ministère ou par la loi, notamment dans le cadre de la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 6.7.

### 6.6 Rapport annuel

Conformément à l'article 8 de la Loi, l'ITHQ rend compte annuellement au ministre chargé de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique. La reddition de comptes doit notamment faire état :

- Du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- Des mesures applicables, le cas échéant;
- De tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi;

La personne responsable du Comité Liberté académique ou la personne qu'elle désigne dépose à la Commission des études universitaires pour information le rapport annuel soumis au ministre.

## 7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction responsable de la formation universitaire et de la recherche est responsable du respect du droit aux libertés universitaires et de la présente Politique. Elle assure donc le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant du Comité Liberté académique et approuvées par le Comité de direction de l'ITHQ.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur dès son adoption par la personne assumant la Direction générale de l'ITHQ.

## 9. MISE À JOUR

La direction responsable de la formation universitaire et de la recherche s'assure que la présente Politique est révisée, au terme de sa première année, au terme de sa troisième année et par la suite au moins une fois tous les dix ans.

Signée à Montréal, le 17 avril 2023



---

Liza Frulla

Directrice générale